

lité d'un employé assermenté appartenant au bureau et spécialement autorisé par le commissaire avec l'approbation écrite du secrétaire de l'intérieur.

1878. — 28. *Modèles déposés en exposition.*

Art. 60. Les modèles déposés pour être exposés, en cas de contestation, peuvent être retournés au demandeur. S'ils ne sont pas réclamés dans un délai raisonnable, le commissaire pourra en disposer suivant son bon plaisir.

ECHANTILLONS.

Rév. stat., sec. 4890. — 1878. — 28. Échantillons.

Art. 61. Lorsque l'invention ou découverte est une composition d'ingrédients, le demandeur, s'il en est requis par le commissaire, devra fournir des échantillons de la dite composition et des ingrédients qui la composent, en quantité suffisante pour être expérimentés. Dans tous les cas où l'objet n'est pas périssable, un échantillon de la composition revendiquée, conditionné de manière à pouvoir être convenablement conservé par le bureau, devra être fourni.

EXAMEN.

1878. — 29, 65. *Ordre d'examen. — Changement d'ordre. Cas privilégiés.*

Art. 62. Dans le bureau des brevets, toutes les causes sont classées et prises pour être examinées, dans un ordre régulier, toutes celles qui font partie d'une même classe étant examinées et jugées, autant que possible, dans l'ordre du dépôt de leurs demandes complètes respectives. Néanmoins, lorsque l'invention est jugée d'une importance particulière à une branche du service public et que, pour cette raison, un département quelconque du gouvernement réclame spécialement une décision immédiate, la cause sera examinée d'urgence sans considération du numéro d'ordre. Les causes qui viennent d'être indiquées, ainsi que celles qui sont remises par le tribunal à une prochaine audience pour y être débattues; celles qui nécessitent la constatation du bien fondé des décisions des premiers examinateurs, mentionnées dans les règles 130 et 140; les demandes d'extension, de redélivrance de lettres patentes d'invention, pour lesquelles des brevets étrangers ont été déjà obtenus, ainsi que celles qui concernent les dessins ont droit de priorité sur toutes les autres dans l'ordre normal. L'examen de ces causes, dans l'ordre

indiqué, sera fait promptement par l'examineur qui en est chargé, à l'exclusion de toute autre occupation.

1878. — 29. *Question de forme.*

Art. 63. Le premier point, dans l'examen d'une demande sera de déterminer si, sous tous les rapports, elle répond aux formes prescrites. Néanmoins, si les observations relatives à ce point ne sont pas importantes, l'examineur peut continuer l'examen relativement à son mérite; mais dans un tel cas, il doit, si c'est possible, dans sa première lettre au demandeur, indiquer toutes ses observations, qu'elles aient rapport à la forme ou à d'autres points et, jusqu'au moment où les observations relatives à la forme auront été prises en considération, l'examen relatif au mérite sera suspendu à moins d'un ordre contraire du commissaire.

REJETS ET RENSEIGNEMENTS.

Rév. stat. sec. 4903. — 1878, 33. Notification de rejet avec informations et renseignements. — Contre examen.

Art. 64. Lorsque, pendant l'examen, une revendication quelconque d'une demande est rejetée pour n'importe quelle raison, le demandeur en sera informé, et les raisons qui auront motivé ce rejet seront indiquées entièrement et avec précision; cette notification contiendra telles informations et tels renseignements qui pourront aider le demandeur à juger s'il est utile qu'il poursuive sa demande ou s'il doit modifier sa description. Si, après avoir reçu cette communication, il persiste dans sa revendication, avec ou sans modification de sa description, le cas sera de nouveau examiné. Si la demande est de nouveau rejetée, après ce nouvel examen, les raisons en seront indiquées entièrement et avec précision (Voir règle 89).

1878 — 34. *En cas de rejet pour défaut de nouveauté, les meilleures références doivent être citées. — Conditions des avis de rejet.*

Art. 65. Lorsqu'une demande est rejetée pour défaut de nouveauté, l'examineur doit citer les meilleures références qu'il a à sa disposition. S'il cite des brevets, il doit indiquer leurs dates, leurs numéros, les noms des brevetés et leurs classes. Lorsque les références montrent ou décrivent d'autres inventions que celle revendiquée par le demandeur, la partie spéciale qui s'y rapporte sera désignée aussi exactement que possible. L'autorité de la référence,

si elle n'est pas évidente, doit être clairement expliquée et la revendication anticipée doit être spécifiée. Si des publications imprimées sont citées, il faudra en indiquer le titre, la date, page ou planche ainsi que l'endroit où la publication a été faite, ou la place où une copie peut en être obtenue. Lorsque la référence mentionne des faits de connaissances personnelles d'un employé du bureau, les données seront aussi exactes que possible et la référence doit être supportée par l'affidavit dudit employé, lequel sera mis en présence de la contradiction, explication et corroboration des affidavits du demandeur et d'autres personnes. Si le brevet ou autres documents imprimés, plans ou autres dessins, auxquels on a ainsi fait allusion, sont en la possession du bureau, des copies en seront fournies au demandeur, s'il en fait la demande, et à ses frais. (Voir règle 171.)

1878 — 44. *Décisions opposées sur des questions préliminaires de cas spéciaux. — Nouvelle prise en considération.*

Art. 66. Lorsque, dans l'examen d'une demande concernant un cas spécial, des décisions opposées sont prises au sujet de questions préliminaires ou intermédiaires, sans qu'il y ait rejet d'aucune revendication, avis en sera donné au demandeur, avec les raisons y afférentes, afin qu'il puisse juger de la convenance de ces décisions. Si, après avoir reçu un tel avis, le demandeur dénie l'opportunité du rejet, l'objet en contestation sera de nouveau examiné.

MODIFICATIONS ET ACTIONS PRODUITES PAR LE DEMANDEUR.

1878 — 31. *Droit de modifier. — Modifications requises. — Modifications après que les revendications sont prêtes pour appel.*

Art. 67. Le demandeur a le droit de modifier, avant ou après le premier rejet de sa demande; et il peut modifier aussi souvent que l'examineur présente de nouvelles références ou de nouvelles raisons de rejet. En modifiant ainsi, le demandeur doit clairement indiquer toutes les nouveautés brevetables qu'il suppose que sa cause présente, eu égard à l'état de l'industrie que les références citées ou que les objections faites ont révélé. Il doit également démontrer comment les modifications faites évitent ces références et ces observations. Après un tel échange d'observations sur toutes les revendications qui donnent, au demandeur, le droit d'appel devant le conseil des exa-

mineurs en chef, des modifications ne seront généralement plus permises. Si de telles modifications sont présentées, elles doivent être d'un caractère suffisamment sérieux et indiquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être présentées plus tôt. Si toute satisfaction est donnée sur ce point, l'examineur peut les admettre et les prendre en considération. Si l'examineur refuse de les admettre et de les prendre en considération, le demandeur pourra appeler de cette décision devant le commissaire comme dans les autres cas.

1878 — 44. *Requête pour qu'une demande soit de nouveau prise en considération.*

Art. 68. Afin d'avoir droit à une nouvelle prise en considération, ainsi qu'il est spécifié dans la règle 66, le demandeur doit adresser par écrit une requête à cet effet, et il doit, distinctement et spécialement indiquer les erreurs qu'il suppose avoir été commises par l'examineur. La simple allégation que l'examineur s'est trompé ne sera pas admise comme une raison suffisante pour une nouvelle prise en considération. Cette disposition ne concerne pas le cas de la demande de re-examen après le rejet d'une revendication, spécifiée dans la règle 64.

1878 — 32. *Les modifications doivent être en rapport avec le modèle original ou avec les dessins ou description. — Modification dans les cas qui n'admettent ni modèle ni dessins.*

Art. 69. Dans des demandes originales qui sont susceptibles d'être représentées par des dessins ou des modèles, toutes les modifications du modèle, dessin, description ou addition, doivent se conformer au moins à l'un d'eux tel qu'il était au moment du dépôt de la demande. Tout objet qui ne se rapporte pas à l'une de ces pièces telle qu'elle était au moment de la demande primitive, ne peut être revendiqué que par une demande spéciale.

Si l'invention ne peut être représentée par un dessin ou un modèle, une modification de la description est permise si l'on produit au commissaire la preuve satisfaisante que l'objet couvert par la modification proposée est une partie de l'invention originale; les affidavits, prescrits par la règle 47, peuvent être ou ne pas être suffisants.

Rev. stat. sec. — 483, 4888 — 1878 — 33 — *Inexactitudes et diffusion.*

Art. 70. La description doit être modifiée et révisée

lorsque cela est exigé afin de corriger des inexactitudes de description et des longueurs inutiles, ou afin d'assurer la correspondance des revendications avec les autres parties de la description.

1878 — 37, 8. *Les descriptions ne peuvent être retournées. — Le modèle ou le dessin peuvent être retournés afin d'être corrigés.*

Art. 71. Après que la demande aura été complétée, le bureau ne retournera plus la description, dans aucun cas. Le modèle ou le dessin (mais jamais les deux à la fois) pourront être retournés afin d'être corrigés. Si les demandeurs n'ont pas conservé copie de ces documents qu'ils désirent modifier, le bureau leur en fournira aux conditions ordinaires.

1878 — 22. *Comment les modifications doivent être rédigées.*

Art. 72. Toutes modifications de descriptions ou de revendications, doivent être écrites sur d'autres feuilles de papier que les originaux. Alors même que la modification consiste à retrancher une partie de la description ou des réclamations, la même règle doit être observée. Aucune rature ne peut être faite par le demandeur. Dans chaque cas de modification, le ou les mots qui doivent être effacés ou insérés, doivent être clairement déterminés ainsi que le point précis où la rature ou l'insertion doit être placée (Voir règle 46).

Descriptions ré-écrites.

Art. 73. Lorsqu'une clause qui doit être corrigée est modifiée, elle doit être écrite en entier afin qu'aucune intercalation ou rature ne paraisse dans la clause, lorsque, finalement modifiée elle est admise pour la délivrance. Lorsque le nombre ou la nature des modifications rendront autrement difficiles l'examen du cas ou l'arrangement des papiers pour l'impression ou la copie, l'examineur ou le commissaire pourront ordonner que la description entière soit écrite de nouveau (Voir règle 44).

Brevets qui indiquent mais ne revendiquent pas une invention.

Art. 74. Lorsqu'une demande originelle, ou une demande renouvelée est rejetée à cause d'un brevet indigène qui est ou n'est pas expiré, mais qui montre ou décrit

substantiellement sans la revendiquer l'invention rejetée, ou à cause d'un brevet étranger ou d'une publication imprimée, le demandeur prêtera serment que son invention était complétée avant le dépôt de la demande du brevet indigène ou avant la date du brevet étranger, ou avant la date de la publication de l'ouvrage imprimé; il prêtera également serment qu'il ne sait et ne pense pas que l'invention a été publiquement en usage ou exposée en vente dans ce pays pendant plus de deux années avant sa demande et qu'il n'a jamais abandonné l'invention; dans ce cas, le brevet ou la publication cités n'empêcheront pas la délivrance d'un brevet au demandeur, sauf dans les cas d'intervention prévus dans la règle 94.

1878. — 31. *Demandes indiquant mais ne revendiquant pas une invention.*

Art. 75. Lorsqu'une demande est rejetée à cause d'un brevet indigène qui est ou n'est pas expiré mais qui montre ou décrit sans la revendiquer, l'invention rejetée, ou à cause d'un brevet étranger ou d'une publication imprimée, ou à cause de faits produits par les connaissances spéciales d'un employé du bureau et indiqués dans un affidavit, du dit employé, ou à cause de l'usage public ou de l'exposition en vente, ou à cause d'une manière ou d'une possibilité de travail attribuées à une référence, ou parce que la soi-disant invention est jugée inefficace, frivole ou contraire à la santé publique ou aux bonnes mœurs, des affidavits ou des dépositions pour ou contre ces références ou objections peuvent être reçus, mais ne seront reçus dans aucun autre cas sans une autorisation spéciale du commissaire. (Voir règle 86.)

Rév. stat. sec. 4894. — 1878. — 39. Abandon.

Art. 76. Si un demandeur néglige de poursuivre sa demande pendant deux ans, à compter de la date à laquelle la dernière note officielle concernant une action quelconque, lui a été faite par le bureau, la demande sera considérée comme abandonnée, ainsi qu'il est dit dans la règle 165.

Intervention — Modification et juridiction après avis de délivrance. — Modifications sans retrait de délivrance.

Art. 77. Les demandes d'intervention ne peuvent être modifiées que dans les cas spécifiés dans les règles 104, 124, 125. Après avis que la demande d'un brevet est ac-

cordée, aucune modification ne sera admise et l'examineur n'aura plus pouvoir sur la demande, à moins que par ordre du commissaire. Des modifications qui n'affectent pas les mérites de l'invention peuvent être faites, sur la recommandation de l'examineur principal, approuvée par le commissaire, après que la demande a été accordée et que la taxe finale a été payée, et cela, sans que la demande de délivrance soit retirée. (Voir règle 160.)

DESSINS.

Rev. stat. sec. 4929 à 4933 — 1878, 79. A qui des brevets pour des dessins peuvent être accordés.

Art. 78. Un brevet pour un dessin peut être accordé à toute personne, citoyenne des États-Unis, ou étrangère, dans les cas spécifiés dans la règle 24, moyennant paiement des droits prescrits par la loi et l'observance des conditions requises, comme cela se fait pour les inventions et découvertes.

Rev. stat. sec. 4931 — 1878, 80. Durée des brevets pour dessins.

Art. 79. Les brevets pour des dessins sont accordés pour un terme de trois ans et demi, de sept ans ou de quatorze ans, selon que le demandeur l'indique dans sa demande.

Rev. stat. sec. 4933. — 1878 — 81. Manière de procéder.

Art. 80. La manière de procéder, pour les demandes de brevet concernant les dessins est substantiellement la même que celle qui est usitée pour les demandes d'autres brevets. La description doit indiquer distinctement les parties caractéristiques du dessin et distinguer soigneusement ce qui est vieux de ce que l'on croit être nouveau. Les revendications, lorsque le dessin les permet, doivent également être aussi distinctes et explicites que lorsqu'il s'agit d'autres brevets. Dans la rédaction de la description, l'ordre suivant devrait être observé, lorsque la chose est possible :

Ordre à suivre dans la description.

1° Indication préalable du nom et domicile du demandeur, du titre du dessin et du nom de l'objet pour lequel le dessin a été inventé.

2° La description détaillée du dessin, tel qu'il est représenté dans le tracé ou dans la photographie, avec renvoi au moyen de lettres ou de chiffres.

- 3° Revendications.
- 4° Signature de l'inventeur.
- 5° Signature de deux témoins.

Rev. stat. sec. 4930. — 1878 — 82. Modèle.

Art. 81. Lorsqu'un dessin peut être suffisamment représenté par un tracé ou par une photographie, un modèle ne sera pas exigé.

1878 — 83. *Photographies et gravures.*

Art. 82. Lorsqu'une photographie ou une gravure est employée pour représenter le dessin, elle doit être fixée sur du papier bristol ayant 10 pouces sur 15 et convenablement signée et certifiée par témoins. Le demandeur sera requis de fournir dix copies supplémentaires des dites photographies ou gravures (non appliquées sur carton), de dimension ne dépassant pas 7 1/2 pouces sur 11. Des négatifs ne sont pas exigés.

1878 — 83. *Tracé des dessins.*

Art. 83. Lorsque le dessin est représenté par un tracé fait conformément aux règles prescrites pour les dessins d'inventions mécaniques, une seule copie devra être fournie. Les copies supplémentaires seront produites au moyen de la photographie et aux frais du bureau des brevets.

(Pour les formules en usage dans les demandes de brevets pour des dessins, voir appendice, formules 9 et 15).

REDÉLIVRANCES.

Rev. stat. sec. 4895, 4916. — 1878, 62. Redélivrances, lorsqu'elles sont accordées.

Art. 84. Une redélivrance est accordée au breveté principal, ses représentants légaux ou ses concessionnaires du brevet entier, lorsque, pour la raison d'une description défectueuse ou insuffisante, ou pour la raison que le breveté revendique, pour son invention ou découverte plus qu'il n'a le droit de revendiquer comme nouveau, le brevet original est inefficace ou invalide, à moins que la faute n'ait été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de fraude ou de tromperie. Dans les cas de brevets délivrés et cédés antérieurement au 8 juillet 1870, les demandes de redélivrance peuvent être faites par les concessionnaires; mais, en ce qui concerne les brevets délivrés et cédés depuis cette date, les demandes doivent être faites

et la description affirmée sous serment par les inventeurs, s'ils sont en vie.

1878. — 63. *Résumé du titre. — Consentement des concessionnaires.*

Art. 85. La pétition qui a pour but d'obtenir une redélivrance doit être accompagnée d'une copie certifiée du titre abrégé donnant les noms de tous les concessionnaires possédant un intérêt indivis dans le brevet; et, dans le cas où la demande est faite par l'inventeur, elle doit être accompagnée du consentement écrit de tous les dits concessionnaires. Si la redélivrance est accordée, le coût du titre abrégé sera remboursé.

Conditions préalables. — Affidavits.

Art. 86. Une redélivrance ne sera accordée que lorsqu'il aura été dûment démontré que les conditions prescrites par la loi à cet effet existent réellement. L'affidavit du demandeur sera une preuve prima facie dans tous les cas d'inadvertance, accident, erreur, fraude et intention de tromper, sujets à contradiction ou confirmation par les archives du bureau, par les affidavits des employés du bureau qui ont une connaissance personnelle des faits ou par tels autres affidavits qui, sans révéler que la demande est pendante, le commissaire pourra admettre comme preuve dans le cas en question.

Rév. stat. sec. 4916. — 1878. — 64. Nouvel objet.

Art. 87. Aucune chose nouvelle ne pourra être introduite dans la description d'une redélivrance; et dans le cas d'une machine, le modèle ou les dessins ne pourront être modifiés, si ce n'est l'un par l'autre; mais lorsqu'il n'y a ni modèle ni dessin, des modifications peuvent être faites à la description, si l'on fournit au commissaire, la preuve satisfaisante, que cet objet nouveau ou cette modification faisait partie de l'invention primitive et a été omise dans la description par inadvertance, accident ou erreur.

Rév. stat. sec. 4916. — 1878. 66. Division des demandes de redélivrance. — Toutes les divisions faites sont délivrées simultanément.

Art. 88. Lorsqu'il le juge convenable, le commissaire peut faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, pourvu que le demandeur en fasse la demande et paie la taxe requise

pour chacune des lettres patentes ainsi redélivrées. Chaque division d'une redélivrance constitue le sujet d'une description séparée décrivant la ou les parties de l'invention revendiquées dans une telle description; le dessin peut ne représenter que la ou les parties indiquées, soumises aux prescriptions de la règle 49. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le commissaire, toutes les divisions d'une redélivrance seront délivrées simultanément. S'il y a contestation au sujet de l'une d'elles, les autres seront retenues jusqu'au moment où la contestation aura cessé, à moins d'ordre contraire du commissaire.

Rév. stat. sec. 4916. — 1878. — 67. Contre examen des revendications de redélivrance.

Art. 89. Dans le cas de demandes de redélivrance, une revendication originelle, si elle est reproduite dans la description modifiée, est soumise à un nouvel examen et la demande entière sera revue et restreinte de la même manière que les demandes originelles.

Rév. stat., sec. 4916. — 1878. — 67. Renonciation au brevet primitif.

Art. 90. La demande d'une redélivrance doit être accompagnée d'une renonciation au brevet original ou, si celui-ci est perdu, par un affidavit à cet effet et une copie certifiée du brevet; et, dans le cas où la redélivrance serait refusée, le brevet original sera retourné au demandeur, s'il en fait la demande.

1878. — 67. *Objets qui ne peuvent être revendiqués que dans une redélivrance.*

Art. 91. Tout objet qui est indiqué et décrit et qui aurait légalement pu être revendiqué dans un brevet non expiré, mais qui n'a pas été revendiqué à cause d'un défaut ou d'insuffisance de la description occasionnés par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de frauder ou de tromper, ne peut plus être revendiqué par le breveté, dans un brevet spécial, mais peut l'être par une redélivrance du brevet original.

INTERVENTIONS (Interference).

Rév. stat. sec. 4904. — 1878. — 51, 52. Définition de l'intervention.

Art. 92. Une intervention est un procédé institué pour déterminer la priorité d'une invention entre deux ou un



plus grand nombre de parties revendiquant la même invention brevetable. Le fait qu'une des parties a déjà obtenu un brevet n'empêchera pas une intervention, car, bien que le commissaire n'ait pas le droit de changer un brevet, il peut délivrer un brevet pour la même invention à une autre personne, si celle-ci prouve qu'elle est le premier inventeur.

Rév. stat. sec. 4904. — 1878. — 51. Quand une intervention peut-elle être déclarée.

Art. 93. L'intervention sera déclarée dans les cas suivants, lorsque toutes les parties revendiquent à la fois la même invention brevetable.

Demandes originelles.

1° Entre deux ou un plus grand nombre de demandes originelles.

Demande originelle et brevets non expirés.

2° Entre une demande originelle et un brevet non expiré, lorsque le demandeur, son brevet ayant été rejeté, dépose un affidavit démontrant qu'il a conçu l'invention antérieurement au dépôt de la demande du breveté.

Rév. stat. sec. 4916. — Demande originelle et demande de redélivrance.

3° Entre une demande originelle et une demande de redélivrance d'un brevet délivré pendant que la demande originelle était pendante.

Demande originelle et demande de redélivrance.

4° Entre une demande originelle et une demande de redélivrance, lorsque le demandeur primitif déposera un affidavit démontrant qu'il avait conçu l'invention avant que la demande originelle du brevet n'ait été déposée.

Demandes de redélivrances.

5° Entre deux ou un plus grand nombre de demandes de redélivrances de brevets accordés sur des demandes pendantes en même temps.

Demandes de redélivrances.

6° Entre deux ou un plus grand nombre de demandes de redélivrances de brevets accordés sur des demandes qui n'étaient pas pendantes en même temps, lorsque le deman-

deur de redélivrance du dernier brevet déposera un affidavit démontrant qu'il a conçu l'invention avant le dépôt de la demande pour laquelle le premier brevet a été accordé.

Demande de redélivrance et brevet non expiré.

7° Entre une demande de redélivrance et un brevet non expiré, si les demandes originelles étaient pendantes en même temps et que le demandeur de redélivrance dépose un affidavit démontrant qu'il a conçu l'invention antérieurement au dépôt de la demande originelle de l'autre breveté.

Demande de redélivrance d'un brevet non expiré.

8° Entre une demande de redélivrance d'un brevet non expiré mais postérieur et un brevet non expiré mais accordé antérieurement au dépôt de la demande originelle de l'autre brevet, lorsque le demandeur de redélivrance déposera un affidavit démontrant qu'il a conçu l'invention avant le dépôt de la demande originelle du premier brevet.

Invention indiquée sans être revendiquée dans la demande.

Art. 94. Lorsque deux ou un plus grand nombre de demandes pendantes indiquent, mais que l'une seulement revendique une invention, les informations dont fait mention la règle 97 (pour autant que la chose soit applicable au cas en question), seront adressées à chacun des demandeurs qui ne revendiquent pas l'invention; et si, l'un quelconque de ces demandeurs, dans le délai prescrit par le commissaire, dépose une modification de sa demande revendiquant dûment l'invention, il sera considéré comme partie d'une intervention qui sera déclarée, mais pas autrement. Lorsqu'une intervention existe, conformément à la règle 93, entre deux ou un plus grand nombre de parties revendiquant une invention, les demandeurs, ayant des demandes pendantes indiquant l'invention, sans la revendiquer, l'information indiquée dans les règles 97 et 101 sera fournie; et si de tels demandeurs, dans le délai prescrit pour le dépôt des dispositions préliminaires, déposent des modifications de leurs demandes, revendiquant expressément l'invention en même temps que les dites dispositions, ils deviendront parties de l'intervention, mais pas autrement.